

ANALYSE JURIDIQUE PRELIMINAIRE DE LA LOI FAUNIQUE DE LA REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO

Quelques dispositions pertinentes

De l'incrimination des infractions

Article 86 : "Quiconque aura été trouvé en possession d'un animal totalement ou partiellement protégé, vivant ou mort, ou d'une partie de cet animal, sera réputé l'avoir capturé ou tué lui-même à moins d'en fournir la preuve contraire".

Il s'agit en effet de :

- **la chasse sans autorisation ; Article 4** qui dispose en ces termes : "Nul n'a le droit d'exploiter la faune par la chasse ou par tout autre mode d'exploitation sans être muni d'une autorisation de l'autorité compétente" et **article 8** qui dispose s'agissant de l'autorité compétente en ces termes : "le Commissaire d'Etat du Département ayant la chasse dans ses attributions..."
- **la chasse sans permis:** les différents permis sont prévus à l'**article 5** à savoir :
 - Permis de chasse
 - Permis de capture commerciale
 - Permis scientifique
 - Permis administratif...
- **La chasse, la capture, la destruction d'espèces animales sauvages, sauf cas de légitime défense ; Article 13 alinéa 2** "A l'intérieur des réserves de faune, il est interdit, sauf autorisation de l'autorité locale de poursuivre, chasser, capturer, détruire, effrayer ou troubler, de quelque manière que ce soit, toute espèce d'animal sauvage, même les animaux réputés nuisibles sauf en cas de légitime défense ou de force majeure".
- **Article 27 :** "Il est interdit, sauf en vertu d'un permis scientifique délivré par le Département ayant la chasse dans ses attributions, de tuer, capturer, chasser, poursuivre, déranger volontairement ou faire fuir, par n'importe quel moyen irrégulier et dans le but de nuire, les animaux énumérés au tableau I annexé à la présente loi".
- **Détention des trophées ou de produits de chasse sans autorisation ; Article 75 :** "Nul ne peut détenir les trophées ou les produits de chasse visée à l'article 74, sans en avoir, au préalable, l'autorisation du Département compétent, à moins de justifier qu'il les détient provisoirement ou qu'il les transporte pour les remettre à qui de droit".

De la répression

Article 85 : "Toute infraction à la présente loi ainsi qu'à ses mesures d'exécution est passible d'une peine de servitude pénale de 5 à 50.000 Zaïres ou d'une de ces peines seulement.

Ces peines sont doublées en cas d'infraction aux articles 18 et 19 de la présente loi ou si l'infraction a été commise :

dans une réserve ou dans un domaine de chasse ou dans un parc national, sans préjudice des législations particulières ;
par un agent de l'Etat ou par une personne chargée d'une mission cynégétique ;
par une personne qui aura été condamnée pour un des faits prévus par la présente loi ou ses arrêtés d'exécution, au cours de deux dernières années".

Quelques commentaires

De l'exploitation des dispositions de l'article 86 de la loi faunique de la RDC, il apparaît que cet article est le pendant de l'article 101 de la loi faunique du Cameroun. Il s'agit là d'un article éminemment important pour la répression efficace des infractions à la loi faunique.

Cet article organise une répression large des infractions contre la faune, qu'il s'agisse de la capture, de la détention, de la commercialisation, de l'importation ou de l'exportation de tout ou partie d'un animal protégé vivant ou mort pour emprunter la terminologie à la loi camerounaise.